

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 13 mai 2020

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, échevin, M. MANGEN Luc, échevin, Mme RASSEL Romaine, secrétaire ff

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Am Pesch" à Filsdorf

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que la commune de DALHEIM fait procéder par l'intermédiaire de l'entreprise Sopi Concept de Schifflange aux travaux de génie civil en relation avec la pose des branchements eau potable et gaz dans la rue "Am Pesch" à Filsdorf pour les maisons numéros 6 et 8.

Considérant qu'il y a lieu de barrer la voirie de la rue "Am Pesch" à Filsdorf sur le tronçon situé devant les immeubles en question et devant la maison numéro 4 "Am Pesch".

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: A partir de 18 mai 2020 à 08.00 heures et jusqu'à la fin des travaux la voirie de la rue "Am Pesch" à Filsdorf sera interdite à toute circulation sur le tronçon situé entre la limite cadastrale droite de la propriété sise au numéro 4 de la rue "Am Pesch" et jusqu'au fin de la rue "Am Pesch" à Filsdorf. (signalisation routière route barrée).

Art.2°: Le stationnement est également interdit à partir de l'installation du chantier et jusqu'à la fin des travaux des deux côtés sur le tronçon de la rue en question (signalisation routière C18 "stationnement interdit").

Art.3°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 13 mai 2020

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire ff,